



DPM/DSP/SPLAL

**DECISION N° 06 EL/2026 EN DATE 06 AOUT 2026 PORTANT SUR L'INSTAURATION
DES MESURES D'AMENAGEMENT DE LA PECHE, LA DECLARATION, LE
TRANSPORT ET LA COMMERCIALISATION DU CORAIL ROUGE AU NIVEAU DE
LA ZONE DE TOPO (AL HOCEIMA)**

**LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE
MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGEE DE LA PECHE
MARITIME**

- Vu le Dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié est complété ;
- Vu le Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6262 du 05 juin 2014;
- Vu le Décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail ;
- Vu le Décret n°2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles Premier et 2;
- Vu le Décret n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la pêches maritime -Département de la Pêche Maritime ;
- Vu le Décret n°2-17-456 du 26 jourmada II 1349 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime
- Vu le Décret n°2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données tel que modifié et complété par le Décret n°2-18-104 du 10 décembre 2018;
- Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n°2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes tel que modifié et complété ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement Rural et des Eaux et forêts n° 691.21 du 29 Jourmada 1er 1443 (3 janvier 2022) relatif aux documents attestant de la légalité des captures à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques ;
- Vu l'Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2038-24 du 25 rejeb 1445 (6 février 2024) relatif aux modalités d'exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain.
- Vu l'Arrêté n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.
- Vu la Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée ;
- Vu la Recommandation CGPM/46/2023/19 relative à l'établissement d'un système de documentation des captures de corail rouge en Méditerranée ;
- Vu la Recommandation CGPM/47/2024/2 relative à des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/4 et abrogeant les Recommandations CGPM/45/2022/2 et CGPM/46/2023/13 ;
- Vu la procédure V2.0/2026 du 08 janvier 2026 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche - Navires battant pavillon national, exerçant dans la ZEE nationale et débarquant leurs captures au Maroc

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique n° 41/0726/INRH du 28 Juillet 2026.

décide ce qui suit :

AM

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'ouverture de la pêche du corail rouge dans la zone maritime de Topo au titre de l'année 2026 et de définir un ensemble de mesures visant à assurer la préservation de la ressource et sa traçabilité.

ARTICLE 2- ZONES DE PECHE

La pêche est autorisée exclusivement dans la zone de Topo, délimitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

- A: (35° 11,16' N / 4° 16,29' W) ;
- B: (35° 12,00' N / 4° 11,02' W) ;
- C: (35° 13,79' N / 4° 3,98' W) ;
- D: (35° 15,68' N / 4° 4,52' W) ;
- E: (35° 14,04' N / 4° 11,04' W) ;
- F: (35° 13,43' N / 4° 16,42' W).

Toute activité de pêche du corail rouge en dehors de la zone susmentionnée est considérée comme une pêche en zone interdite.

ARTICLE 3- PERIODE DE PECHE ET PERIODE D'INTERDICTION

La pêche du corail rouge est autorisée du **15 août au 30 novembre 2026**. Au-delà de cette période, la pêche du corail rouge est strictement interdite.

ARTICLE 4- DROIT D'ACCES A LA PECHE

La licence de pêche du corail rouge ne peut être délivrée qu'aux navires corailleurs équipés d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données, conformément aux dispositions du décret n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

Cette activité est soumise aux conditions suivantes :

- Le nombre de plongeurs autorisés à bord de chaque navire est limité à deux (02);
- La récolte des colonies de corail rouge ne peut être effectuée qu'au moyen d'un marteau.

Article 5- QUOTA DE PECHE

Au titre de l'année 2026, le Total Autorisé de Captures (TAC) est fixé à **cinq (5) tonnes**. La capture est limitée à un maximum de **cinquante (50) kg** par marée et par navire, chaque navire ne pouvant effectuer qu'une seule marée par jour.

La répartition de ce quota entre les navires actifs sera réalisée au niveau de la Délégation des Pêches Maritimes d'Al Hoceïma.

Article 6-TAILLE MINIMALE AUTORISEE

La taille minimale des colonies de corail rouge autorisées à la récolte est fixée à huit (8) millimètres de diamètre, mesurés à un (1) centimètre de la base de la colonie.

ARTICLE 7- TRAÇABILITE POUR LA CERTIFICATION DES CAPTURES

Article 7-1 - Journal de pêche

Les navires autorisés à récolter du corail rouge sont tenus d'enregistrer, après chaque opération de récolte et quotidiennement, toute quantité récoltée dans le journal de pêche attaché audit navire.

Article 7-2 - Notification préalable à l'entrée au port

Avant l'entrée au port, le capitaine ou patron du navire autorisé, ou son représentant notifie à la Délégation des pêches maritimes d'Al Hoceïma, au plus tard une (1) heure avant l'heure d'arrivée estimée les informations suivantes :

L'heure d'arrivée estimée, le nom du navire de pêche et son numéro d'immatriculation, le poids vif estimé, ainsi que la zone de pêche y compris ses coordonnées géographiques.

Article 7-3- Débarquement et déclaration des captures

Le bénéficiaire de la licence de pêche du corail rouge ou son représentant est tenu de déclarer, auprès du Délégué des pêches maritimes d'Al Hoceïma ou de l'agent délégué par lui à cet effet, chaque quantité de corail rouge récoltée, conformément à la procédure V2/2026 du 08 janvier 2026 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche - navires battant pavillon national, exerçant dans la ZEE nationale et débarquant leurs captures au Maroc.

Cette déclaration doit se faire conformément au modèle figurant en annexe 1 de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-04-26 susvisé, le corail rouge récolté doit être débarqué dans le port autorisé et mentionné sur la licence de pêche du corail.

Le débarquement du corail rouge est effectué au port d'Al Hoceïma doit faire l'objet d'une pesée effective permettant de déterminer les quantités débarquées.

Ce débarquement doit faire l'objet d'un contrôle systématique par les services de la Délégation des pêches maritimes d'Al Hoceïma. Ledit contrôle porte notamment sur :

- Le journal de pêche ou le document en tenant lieu ;
- La licence de pêche du corail ;
- L'identification du navire, de son capitaine et des plongeurs concernés ;
- Les quantités de corail rouge débarquées ;
- Les instruments de détachement utilisés et l'absence des engins prohibés prévus par la réglementation en vigueur ;
- Le respect des zones et de la période de pêche autorisées ;
- Le respect du quota attribué ;

- Le respect de la taille minimale des colonies de corail rouge autorisées à la récolte, fixée à un diamètre minimal de huit (8) millimètres ;
- Toute autre pièce justificative ou information exigée par la réglementation en vigueur.

À l'issue de ce contrôle et lorsque les quantités débarquées sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, le Délégué des pêches maritimes d'Al Hoceïma ou l'agent délégué par lui à cet effet valide « **la déclaration des quantités débarquées** » document attestant le débarquement du corail rouge et ce conformément au modèle figurant en annexe 2.

Ce document comporte les informations prévues à l'article 12 du décret n° 2-04-26 susvisé ainsi que l'identification de l'unité de transformation destinataire du lot débarqué, laquelle doit être autorisée et mentionnée dans la licence de pêche du navire concerné.

Aucun transfert du corail rouge vers l'unité de transformation destinataire ne peut être effectué avant la validation du document « déclaration des quantités débarquées ».

Article 7-4 - Mouvement des captures de corail rouge

La cession des captures à l'unité de transformation destinataire est concrétisée par une déclaration de cession établie conformément à la procédure relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche-V2.0/2026 du 08 janvier 2026 susmentionnée. Cette déclaration est effectuée par le bénéficiaire de la licence de pêche (cédant) et l'unité de transformation destinataire (acquéreur) conformément au modèle figurant en annexe 3.

Article 7-5 - Transformation du corail rouge

À la réception des quantités de corail rouge, l'unité de transformation destinataire procède à la vérification de la conformité des quantités reçues avec les informations figurant dans la « déclaration des quantités débarquées » et dans la déclaration de cession de capture correspondante.

Toute différence constatée entre les quantités reçues et celles mentionnées dans les documents précités doit être signalée sans délai au Délégué des pêches maritimes d'Al Hoceïma.

Les propriétaires ou exploitants des unités de transformation du corail rouge tiennent des registres permettant d'assurer la traçabilité des quantités de corail rouge reçues. Ces registres sont établis selon le modèle fourni par la DPM en s'inspirant du modèle figurant en annexe 4.

Ces registres indiquent notamment les quantités de corail rouge reçues pour la transformation, avec mention des références de la licence de pêche concernée, de la déclaration des quantités débarquées et du numéro de la déclaration de cession correspondante.

Ces registres doivent être accessibles à tout moment aux agents habilités chargés du contrôle conformément à la réglementation en vigueur et conservés pendant une durée de dix (10) ans.

Les produits obtenus à l'issue des opérations de transformation doivent être enregistrés dans le registre de l'unité de transformation de manière à assurer leur rattachement aux quantités de corail rouge à l'origine de leur production.

Les unités de transformation autorisées à recevoir du corail rouge font l'objet d'inspections mensuelles par les services compétents afin de vérifier le respect des quotas attribués, des quantités reçues, du rendement de transformation et des destinations déclarées.

Article 7-6- Déclaration de cession des produits

Toute cession de produits issu de la transformation du corail rouge doit être concrétisée par une déclaration de cession de produit, conformément à la procédure relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche-V2.0/2026 du 08 janvier 2026 susmentionnée.

Cette déclaration de cession de produit est établie au profit de l'exportateur acquéreur selon le modèle en annexe 5.

Article 7-7- Exportation et certification des captures

La validation du certificat de captures à l'export et la déclaration de l'établissement de transformation (DET) correspondante, est effectué conformément à la procédure relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche-V2.0/2026 du 08 janvier 2026 susmentionnée

Les copies des certificats des captures, des DETs et des pièces justificatives ayant servi à la validation sont conservées par la Délégation des pêches maritimes pendant une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 8-SUIVI SCIENTIFIQUE

L'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) assurera un suivi scientifique du gisement de corail rouge de la zone de Topo, fondé sur le suivi biologique des colonies et l'estimation des indices d'abondance actualisés, en collaboration avec les pêcheurs.

ARTICLE 9- DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter du 15 Août 2026. Elle prendra fin dès la publication au Bulletin Officiel de l'arrêté de la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Chargée de la Pêche Maritime, réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime de Topo durant l'année 2026.

ARTICLE 10- DISPOSITIONS GENERALES

La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime et la Délégation des Pêches Maritimes d'Al Hoceïma sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

117

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Chargée de la Pêche Maritime

Signé: Zakia DRIOUICH

VISA DE LA DELEGATION DES PECHEES MARITIMES

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ
ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الدولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

Annexe 2 : Modèle de déclaration des quantités de corail rouge débarquées

Modèle de déclaration des quantités de corail rouge débarquées
(Zone maritime DE TOPO (AL Hoceima))

Nom du navire	
Immatriculation	
Tonnage brut	
Nom de l'armateur	
Licence de pêche (n° et date de délivrance)	
Prénom et nom du capitaine du navire bénéficiaire	
Prénom, nom et nationalité des plongeurs	
Numéro d'autorisation ou carte professionnelle	
Port de débarquement du corail rouge	
Date de débarquement du corail rouge	
Quantité de corail rouge débarquée	
Quantité de corail rouge pêchée par plongée	
Profondeur	
Délimitation de la zone de plongée (latitude- longitude)	
Unité de transformation de corail Destinataire du corail rouge pêché (nom/patente)	

Signature du capitaine

Visa de l'administration

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵔⵜ ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵔⵜ ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵔⵜ ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵜⴰⴷⵓⵔⵜ ⵏ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الحولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

ANNEXE 3 : Modèle de Déclaration de cession des captures

Déclaration de cession des captures

N° :

DATE : à Visa DPM.....

Déclaration de cession des captures - Corail rouge -

JE SOUSSIGNE(E),

ARMATEUR- REPRESENTANT DU NAVIRE

NOM/RAISON SOCIALE :
NOM DU NAVIRE :
MATRICULE DU NAVIRE :
DECLARATION DE CAPTURES N° :
DATE DE DEBARQUEMENT :
PORT DE DEBARQUEMENT :

ATTESTE AVOIR

CEDE

☐

CAPTURES CEDEES

NOM DE L'ESPECE (Produit débarqué)	QUANTITE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :
ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

Signature et cachet du cédant

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations susmentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

ⵜⴰⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الحولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

ANNEXE 3 : Modèle de Déclaration de cession des produits

N°.....

DATE : à Visa DPM.....

Déclaration de cession des produits

- Corail rouge-

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE, CEDANT

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLET :

Numéro D'AGREMENT SANITAIRE :

ATTESTE AVOIR

CEDE

Produits CEDES

NAVIRE (NOM, MATRICU LE)	ESPECE	N°DE DECLARATION DES CAPTURES	N° D'ATTESTATION DE CESSION PRECEDENTE	DATE D'ATTESTATIO N DE CESSION PRECEDENTE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	CODE NOMENCLATU RE COMBINE	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRE SPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENTSANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :

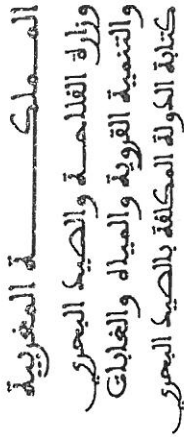
ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

Signature et cachet du cédant

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations susmentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
— Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime —

Annexe 4 : Modèle du registre de traçabilité

Registre de suivi du corail rouge reçues par l'unité de transformation

Nom de l'unité de transformation :
 Numéro d'agrément/autorisation :

[illegible]